

Gouvernement du Québec

Décret 823-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 janvier 1995, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 août 2005, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 mai 2006, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement,

soit du 16 mai 2006 au 30 juin 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 septembre 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 janvier 2007;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a demandé, le 17 octobre 2007, que le projet soit subdivisé en deux volets, de façon à différer l'analyse de ce dernier afin de permettre de trouver une solution par rapport à la présence à proximité d'une propriété fédérale susceptible d'être affectée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 226-2009 du 18 mars 2009, le gouvernement a délivré un certificat en faveur de la ministre des Transports pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 3 juin 2010, une décision favorable à la réalisation du prolongement de l'autoroute 410 et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, soit le tronçon entre la rivière Massawippi et la route 108, a été réactivé par le ministère des Transports, le 22 juillet 2010, par la transmission d'une mise à jour de l'étude d'impact;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 19 juillet 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet assujéti à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport principal, par Teknika inc., juin 2005, 396 pages et 7 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 22 novembre 2005, par Teknika inc., 2 février 2006, 59 pages et 8 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 2 – Modifications au projet et informations complémentaires, par Teknika inc., 22 juin 2006, 34 pages et 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Complément d'information en réponse aux questions du 12 juin 2008 du MDDEP, non daté, non paginé;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de la voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Réponse à la demande d'informations additionnelles du 29 septembre 2008 du MDDEP, 21 octobre 2008, 11 pages et 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Volet 2, Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour 2010, par Teknika HBA inc., 19 juillet 2010, 62 pages et 4 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Volet 2, Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour 2010, Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 12 novembre 2010, par Les Services exp inc., 31 mai 2011, 20 pages et 4 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Volet 2, Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour 2010, Addenda n^o 2 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 26 juillet 2011, par Les Services exp inc., 21 septembre 2011, 4 pages et 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Programme de compensation pour la perte de milieux humides dans le cadre du projet de prolongement de l'autoroute 410, par Aqua-Berge inc., 28 octobre 2011, 29 pages et 7 annexes;

— Lettre de M. Gilles Bourque, du ministère des Transports, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, contenant les réponses aux questions et demandes d'engagements contenus dans la lettre du 29 février 2012, 9 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Gilles Bourque, du ministère des Transports, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mai 2012, contenant les réponses à la deuxième série de questions et de demandes d'engagements contenus dans le courriel du 30 mai 2012, 4 pages;

— Lettre de M. Gilles Bourque, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juillet 2012, contenant les engagements du Ministère relativement aux activités de transport de matériaux et du drainage routier, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer à tous les six mois à partir de la date de début des travaux, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser son programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Le programme de surveillance doit notamment prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme de surveillance environnementale doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4
CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore durant la phase d'exploitation. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service du volet 2 de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués au droit des résidences de la rue Winder et du chemin Glenday et évaluer, advenant des niveaux sonores supérieurs aux simulations, l'application de mesures d'atténuation appropriées. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter, à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités, à 55 dB(A) $L_{\text{eq}, 24 \text{ h}}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{\text{eq}, 24 \text{ h}}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 5
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif aux travaux susceptibles d'affecter lesdits puits.

Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 6
DRAINAGE ROUTIER

Le ministre des Transports doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un plan de localisation et de conception des bassins de rétention visant à atténuer les pointes de crues dues au drainage de l'autoroute, si ceux-ci s'avèrent requis. Le dimensionnement et la conception de ces bassins, ainsi que la végétation qui sera implantée sur leurs berges, devront alors être fournis.

L'étude doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7
INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE

Le ministre des Transports doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une copie du rapport d'inventaire archéologique qui sera réalisé avant le début des travaux.

L'étude doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit s'assurer que les sols contaminés des propriétés de la rue Winder soient gérés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment celles de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58168

Gouvernement du Québec

Décret 824-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est

ATTENDU QU'il y a une problématique d'hydrocarbures en phase flottante et d'eau souterraine contaminée dans un secteur situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme fédéral Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, société d'Etat relevant du ministère des Transports du Canada, souhaitent collaborer à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la problématique des hydrocarbures en phase flottante et de l'eau souterraine dans ce secteur (ci-après le « secteur Est »);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente afin d'établir les modalités, conditions et termes de leur participation respective pour la réalisation de cette étude de faisabilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58169

Gouvernement du Québec

Décret 825-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'exclusion d'une catégorie d'ententes de confidentialité entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements partenaires de la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2008 du 16 avril 2008, le gouvernement du Québec a adhéré à la Western Regional Climate Action Initiative (WCI);